

Quand l'exhumation est accordée à quelqu'un qui n'est pas le plus proche parent !

Voici un arrêt qui nous laisse dubitatifs quant aux conditions d'une exhumation, essayons de le présenter. Tout d'abord, il n'est pas inutile d'effectuer quelques rappels quant à la qualité de celui qui peut solliciter une exhumation sur le fondement de l'art. R. 2213-40 du CGCT.

... s'il y a conflit entre plusieurs personnes venant au même degré de parenté relativement à l'exhumation, le maire doit surseoir à celle-ci et demander au juge judiciaire de trancher ce différend.

... tout litige familial entraînait nécessairement refus de délivrance de l'autorisation et saisine du juge du TGI pour résolution du conflit.

Les conditions de l'exhumation à la demande des familles

CA Paris 1^{er} février 2022, n° 20/00709

L'autorisation d'exhumation n'est accordée qu'au plus proche parent du défunt (Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), art. R. 2213-40). Malheureusement, la définition de cette périphrase ne se trouve pas dans le CGCT, et seule l'Instruction Générale Relative à l'État Civil (IGREC) du 11 mai 1999 indique (§ 426-7) explique cette qualité : "À titre indicatif et sous réserve de l'appréciation de tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs.

La jurisprudence énonçait alors que cette qualité se prouve par tout moyen, et s'accompagne d'une attestation sur l'honneur d'être le plus proche parent du défunt ou qu'aucun autre parent possédant cette qualité ne s'opposera à l'exhumation (voir CE 9 mai 2005, Rabaut, req. n° 262977). La commune, lorsqu'elle a exigé ces renseignements, était alors normalement protégée de tout conflit ultérieur quant à la qualité de la personne ayant sollicité l'exhumation. L'attestation sur l'honneur pourrait être transmise au procureur de la République à fins de poursuites en cas de faux.

La commune n'avait pas plus à vérifier la véracité de cette assertion. En revanche, s'il y a conflit entre plusieurs personnes venant au même degré de parenté relativement à l'exhumation, le maire doit surseoir à celle-ci et demander au juge judiciaire de trancher ce différend. Un arrêt de la CAA de Bordeaux (CAA Bordeaux 5 juin 2008, req. n° 07BX00828) venait néanmoins offrir de nouvelles perspectives à tout le moins contraignantes.

Il fut en effet reproché à la commune de Chauvigny de se contenter, lorsqu'elle autorise une exhumation, d'un formulaire préimprimé qui ne permet pas de renseigner l'absence de plus proche parent du défunt que le pétitionnaire, ni, en cas d'existence de parent de même degré, de connaître des oppositions à cette opération. La CAA de Bordeaux venait alors exiger que ce formulaire comporte des "précisions sur le degré de parenté".

Si, lors d'un conflit familial, le plus proche parent ne peut être contrarié dans sa demande d'exhumation que par une personne venant au même degré de parenté que lui, ce degré de parenté est une notion sur laquelle la commune ne peut avoir aucune lumière, puisque l'ordre proposé par l'IGREC ne tient pas selon la CAA. Ainsi, tout litige familial entraînait nécessairement refus de délivrance de l'autorisation et saisine du juge du TGI pour résolution du conflit.

Il faut en effet avoir à l'esprit que le juge judiciaire refusera le plus souvent cette opération autorisée par le maire à la demande du plus proche parent du défunt lorsqu'il y a conflit familial. Il exige le plus souvent démonstration du non-respect de la volonté du défunt ou du caractère provisoire de la sépulture (voir plus loin CA Riom 26 octobre 1999, JCP G 2000, IV, n° 1709 ; CA Toulouse 7 février 2000, JCP G 2000, IV, n° 2374). Le Conseil d'État, dans un arrêt "Houbdine" (CE 13 mai 1910, Houbdine : Rec. CE, p. 391), a d'ailleurs écarté la possibilité pour le maire de se faire l'interprète de la volonté du défunt.

Enfin, un intéressant arrêt (cour administrative d'appel, Nantes, 4^e chambre, 30 mars 2020 - n° 19NT01063) semble plaider pour que le formulaire de demande d'exhumation soit plus précis, permettant d'indiquer précisément l'existence de parents proches et de demander expressément au pétitionnaire de bien remplir cette rubrique, si jamais il se présente devant les services de la commune avec un formulaire incomplet.

En revanche, l'arrêt pourrait être problématique en ce qu'il semble impliquer qu'au stade de la demande, il faille s'assurer de la non-opposition d'éventuels membres de la famille venant au même degré de parenté. En ce sens, il

d'espace naturel non aménagé, afin de déterminer si le lieu choisi pour la dispersion est conforme ou non à la législation. De ce fait, la notion de pleine nature apparaît peu compatible avec celle de propriété particulière interdisant la dispersion des cendres dans un jardin privé. Ce principe peut néanmoins connaître des exceptions, notamment lorsque la dispersion est envisagée dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt...), sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

S'agissant des cours d'eau et des rivières sauvages, non aménagés, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de considérer que la dispersion des cendres y est possible.

La dispersion en mer est également possible, dès lors qu'elle ne contrevient pas à la réglementation maritime et aux règles édictées localement au titre de la zone de police spéciale de 300 mètres instituée par la loi littoral du 2 janvier 1986 et codifiée à l'art. L. 2213-23 du CGCT. Pour cela, les professionnels funéraires chargés de ces opérations ou la personne habilitée à pourvoir aux funérailles se rapprocheront de la préfecture maritime compétente pour les formalités liées à la réglementation maritime, ou du maire pour les règles afférentes à la zone de police spéciale. Pour la déclaration relative à la dispersion des cendres prévue à l'art. R. 2213-39 du CGCT, la commune de rattachement sera celle du port ou du mouillage de départ du bâtiment.

Les modalités de la déclaration de dispersion en pleine nature sont définies par le nouvel art. L. 2223-18-3 du CGCT. Aucun délai n'a été fixé pour cette déclaration, mais il est souhaitable qu'elle s'effectue à la suite des opérations de dispersion."

Force est de constater que ce texte n'apporte que très peu de précisions, renvoyant soit à une hypothétique jurisprudence future (appréciation des tribunaux), soit aux autorités maritimes pour les dispersions en mer. Et depuis

la publication de cette circulaire, aucun texte réglementaire n'est venu apporter la moindre précision sur la notion de "pleine nature" posée à l'art. L. 2223-18-2 du CGCT, et ni les diverses réponses ministérielles, ni les guides publiés par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) n'ont apporté de précisions substantielles.

Or, on le sait, la demande de personnalisation des obsèques par les familles est croissante, aussi croissante que l'a été l'augmentation du pourcentage de crémations. Les opérateurs funéraires, gestionnaires de crématoriums et agents municipaux, en première ligne pour informer les familles, ne peuvent donc que relayer une information juridique floue dans un contexte où, au contraire, les familles ont besoin d'être sécurisées.

Faut-il modifier le formalisme de la dispersion en pleine nature ?

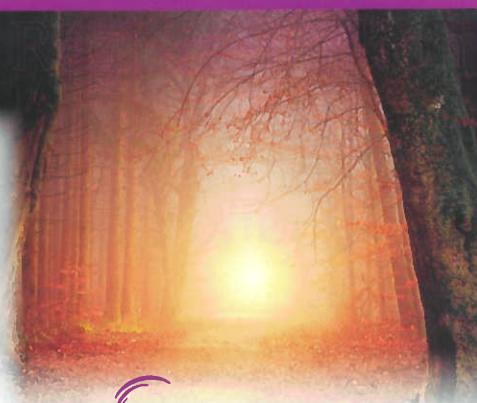
La question peut apparaître à contre-courant de l'évolution réglementaire du droit funéraire qui tend vers un recul important du régime d'autorisation au profit du régime de la déclaration. Cependant, il serait intéressant d'envisager de soumettre toute demande de dispersion en pleine nature à l'autorisation du maire du lieu de dispersion.

Ce régime d'autorisation aurait au moins le mérite d'éviter toute dispersion "sauvage" des cendres par divers membres de la famille, sécuriserait les crématoriums dans le processus de remise des cendres à la famille en permettant ainsi une réelle traçabilité de l'urne, et permettrait enfin que soit consigné de façon certaine dans un registre officiel le lieu de dispersion pour ainsi matérialiser un lieu de recueillement.

Si le "droit au deuil" demeure à écrire dans sa spécificité, nul ne peut contester qu'il existe, et la psychologie du deuil nous a largement appris l'importance pour certains de disposer d'un lieu de recueillement "réel", à l'instar du lieu exact où les cendres du défunt ont été dispersées.

Me Xavier Anonin

*Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris*



... aucun texte réglementaire n'est venu apporter la moindre précision sur la notion de "pleine nature" posée à l'art. L. 2223-18-2 du CGCT, et ni les diverses réponses ministérielles et les guides publiés par la DGCL n'ont apporté de précisions substantielles.

... il serait intéressant d'envisager de soumettre toute demande de dispersion en pleine nature à l'autorisation du maire du lieu de dispersion.

Références : Question écrite n° 00601 de M. Jean-Pierre Sueur (Loiret - SER), publiée dans le JO Sénat du 07/07/2022 - page 3298
Réponse du ministère auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales, publiée dans le JO Sénat du 24/11/2022 - page 5870